

4. L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

Si le produit est exporté pour la première fois au Mexique, une priorité est de veiller à la préparation d'étiquettes pour le marché mexicain. Il faut alors traduire les étiquettes existantes en espagnol et s'assurer que toutes les indications exigées y apparaissent.

L'étiquetage des produits au Mexique est régi, dans une certaine mesure, par la *Ley de Protección al Consumidor* (Loi de protection du consommateur). L'article 34 de cette loi exige que tous les renseignements apparaissant sur un produit et son étiquette, son emballage ou son contenant soient en espagnol. Les mêmes exigences s'appliquent à la publicité des produits. Il n'empêche que le décret du 19 juin 1987 sur l'étiquetage permettait aux produits «préemballés» d'arriver au Mexique porteurs d'étiquettes étrangères, en autant qu'un étiquetage minimum en espagnol y soit ajouté en y collant des étiquettes. Les produits préemballés sont maintenant définis comme les produits emballés en-dehors de la présence du consommateur.

En plus de ces obligations de nature générale, un grand nombre de produits ont été longtemps soumis à des normes précises de qualité, connues sous l'appellation *Normas Oficiales Mexicanas*, ou *NOMs*. La conformité aux exigences de certification et d'étiquetage des *NOMs* incombait, jusqu'à il y a peu, à l'importateur. Parmi les produits soumis à ces exigences précises, on peut citer les vêtements et les textiles, les produits du cuir, les appareils électriques, l'équipement et les fournitures médicales, les aliments et les boissons ainsi que les pesticides.

Auparavant, les exportateurs canadiens de la plupart des produits de consommation avaient pu satisfaire les exigences mexicaines en prévoyant d'apposer des étiquettes collantes en espagnol sur l'étiquette originale en anglais et/ou en français. C'était l'importateur ou l'agent mexicain qui procédait à cette opération après l'importation et avant la revente.

En mars 1994, le gouvernement mexicain a publié un décret officiel qui entrerait en vigueur immédiatement et qui impose l'application à la frontière des exigences générales sur l'étiquetage et de celles des *NOM*. Cela revient à dire que la conformité à cette réglementation relève maintenant de l'exportateur canadien.

Le décret officiel sur l'étiquetage (appelé en espagnol «*Decisión*» du ministre du Commerce et du Développement industriel) porte la date du 25 février 1994. Il est entré en vigueur un jour après avoir été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* le 7 mars 1994.

Le gouvernement mexicain vient de publier une première ébauche de la réglementation pour prévenir que, dans un avenir proche, les nouvelles exigences en matière d'étiquetage imposeront un étiquetage d'origine en espagnol à partir du point d'origine. Cette nouvelle exigence devrait entrer en vigueur en 1995 et les exportateurs devraient s'y préparer dès que possible.